ASSOCIATION OF HOME APPLIANCE MANUFACTURERS
CANADA
130, rue Albert, bureau 1200, Ottawa (Ontario) K1P 5G4
t 613.236.8428 www.ahamcanada.ca

Lundi 28 septembre 2020

CI– 036M
C.P. – PL 64
Protection des renseignements personnels

Secrétaire : Madame Louisette Cameron
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Le projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*

Madame,

L'Association of Home Appliance Manufacturers Canada (AHAM) présente respectueusement les commentaires ci-après au sujet du projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*. Nous avons examiné les présentations de la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) et de la Chambre de commerce du Canada et appuyons leurs recommandations.

L'AHAM représente les fabricants de gros électroménagers, d'électroménagers portables et d'électroménagers d'entretien des planchers, ainsi que les fournisseurs de l'industrie. L'AHAM compte parmi ses membres plus de 150 entreprises dans le monde, lesquelles emploient des milliers de personnes au Canada et produisent plus de 95 % des électroménagers expédiés pour la vente. L'industrie des électroménagers, grâce à ses produits et ses innovations, est essentielle au mode de vie, à la santé, à la sécurité et au confort des consommateurs. Les électroménagers sont de véritables modèles en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement. L'achat de nouveaux électroménagers représente souvent le choix le plus efficace qu'un consommateur peut faire afin de réduire la consommation et le coût de l'électricité à la maison.

Dans une économie numérique où les Canadiens accèdent constamment à des services électroniques en ligne dans chaque aspect de leur vie, le cadre juridique de la protection de la vie privée et des données est essentiel. L'AHAM soutient les principes de la protection de la vie privée avancés par la Chambre de commerce du Canada, en particulier ce qui suit :

Les lois portant sur la protection de la vie privée devraient être harmonisées dans la mesure du possible et compatibles avec celles des territoires de compétence aux approches semblables en matière de vie privée et éviter de créer de la confusion et des complications inutiles pour les entreprises et les consommateurs. Les différences entre les lois sur la protection de la vie privée donnent lieu à un ensemble hétéroclite de règles inutiles, et créeraient des obstacles pour les entreprises au Québec et de la confusion chez les consommateurs. Certaines dispositions du projet de loi n° 64 minent la compétitivité internationale des entreprises québécoises. Par exemple, les modifications proposées au sujet

des entreprises cherchant à transférer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec imposent un fardeau immense, sans offrir de réelle amélioration à la protection de la vie privée des personnes.

Les lois sur la protection de la vie privée devraient être souples et imposer des mesures proportionnelles aux intérêts connexes en cause et aux attentes raisonnables des personnes en matière de vie privée, dans les circonstances. Les lois sur la protection de la vie privée devraient être souples de manière à s'adapter à différentes structures d'entreprise et différents marchés, afin que leur respect ne soit pas irréaliste ou trop onéreux. Tel qu'il a été proposé, l'exigence liée aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée est plus contraignante que le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, en l'absence d'un seuil minimal pour déclencher une évaluation. Par conséquent, cette exigence peut créer un fardeau administratif considérable pour les organisations québécoises. Il en va de même pour les sanctions et les droits d'action en justice nouvellement proposés qui sont disproportionnés et qui font état d'un manque de garanties procédurales appropriées. Ces mesures doivent être modifiées pour assurer l'équilibre entre la protection de la vie privée et des niveaux de responsabilité raisonnables afin de créer des incitatifs efficaces en matière de conformité et des possibilités de recours efficaces pour les personnes.

Les lois sur la protection de la vie privée doivent être neutres sur le plan des technologies et des modèles d'affaires pour s'assurer d'être pertinentes maintenant et à l'avenir. Si l'on met l'accent sur les résultats, les règles ayant trait aux données peuvent et devraient demeurer neutres sur le plan des technologies et des secteurs. Cela permettra de soutenir les entreprises issues d'une gamme diversifiée de secteurs et de modèles d'affaires, ce qui est particulièrement essentiel compte tenu de l'évolution rapide des technologies en ce qui a trait aux services que les entreprises fournissent à leurs clients et aux produits que nos citoyens cherchent à utiliser. Le projet de loi nº 64 représente un pas important vers une loi neutre, axée sur les principes, qui se dissocie de concepts statiques et désuets comme celui des « dossiers ». Toutes les dispositions devraient être rédigées selon cette optique de neutralité. Certaines dispositions précises du projet de loi nº 64 qui sont, sans raison valable, axées sur certaines technologies en particulier (comme la référence aux politiques publiés sur un « site Internet ») peuvent être facilement corrigées.

La Chambre de commerce du Canada a formulé des recommandations précises pour que certaines modifications soient apportées au projet de loi. Grâce à ces légères modifications, le projet de loi aura pour effet de moderniser le régime québécois de protection de la vie privée, d'établir un équilibre approprié entre le droit à la vie privée des personnes et les besoins commerciaux des organisations, d'assurer l'interopérabilité avec d'autres lois robustes régissant la protection des données, et de fournir l'occasion aux entreprises québécoises de croître et de continuer à mettre au point des produits et des services novateurs.



Keith McIntosh
Directeur des affaires réglementaires et des normes
613-218-0415